

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Vice-président Monsieur Paul Boulvrais, autorisé à signer le présent protocole transactionnel par arrêté de délégation et de signature en date du -29 décembre 2023,

D'une part

Et

ET

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la communauté d'agglomération, ayant repris la compétence eau/assainissement, en vertu de la loi NOTRe a été sollicitée d'un dossier de raccordement d'un immeuble situé au
appartenant à ;

Considérant que cette demande de raccordement a fait l'objet d'un état des lieux des réseaux existants et susceptibles de desservir les habitations du ;

Considérant qu'après investigations, il a été constaté que les habitations situées du
étaient situées en zone d'assainissement collectif mais dépourvues de réseaux d'assainissement public ;

Considérant que les habitations précitées sont traversées et susceptibles d'être desservies par un réseau d'assainissement privé traversant la parcelle de ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a demandé à de
réaliser une inspection télévisée du réseau privé pour vérifier l'état de celui-ci et sa capacité à collecter les habitations ;

Considérant la nécessité de trouver une solution qui permettrait d'éviter tout risque de pollution et la réalisation d'importants travaux d'extension du réseau dont la Communauté d'agglomération aurait à supporter la charge ;

Considérant qu'il a été convenu d'un commun accord avec les propriétaires de la parcelle sise
qu'ils opéreraient par anticipation une mise aux normes du réseau privé située sur leur parcelle dans les meilleurs délais.

Considérant qu'en contrepartie, ont contacté la Communauté d'agglomération en vue d'opérer la rétrocession à l'euro du poste de relevage dans le domaine public concernant la parcelle nouvellement créée A3467 sur la commune de Couffouleux et souhaitent par ailleurs

être indemnisés notamment sur les frais de contrôles électriques et de mise aux normes du poste qu'ils ont engagé afin de permettre la desserte des autres habitations.

Considérant que ont apporté les factures à l'appui de leur demande d'indemnisation.

Considérant que les parties s'entendent sur la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel en raison de la faible importance du litige et de sa proportion avec les frais qu'entraîneraient le recours à une procédure juridictionnelle.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil,

Vu les articles L 2121-29 et suivants, et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
et les circulaires du 6 avril 2011, 7 septembre 2009, 6 février 1995 ;

Vu la décision du Président en date du XX approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le vice-président à le signer,

Vu l'arrêté n°92_2023A portant modification des délégations de fonction et de signature à Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président chargé des affaires juridiques en date du 29 décembre 2023.

Il est convenu entre les parties

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de permettre de solder tout contentieux né ou à naître concernant les préjudices subis ou non par dans le cadre de la remise aux normes du réseau situé sur la parcelle A3467, en cours d'intégration au réseau public, collectant ainsi les habitations voisines et les frais engagés couvrant notamment le raccordement électrique du poste de relevage.

Article 2 : Concessions réciproques

Dans ce contexte de discussions, considérant que ont présenté une demande visant à être indemnisés de leur préjudice et qu'ils ont apporté des factures justifiant d'un préjudice certain d'un montant évaluable à **3350 euros**, les parties ont accepté de se faire des concessions et sont parvenues à un accord afin de mettre un terme définitif au litige les opposant et à toute procédure pouvant être initiée de part et d'autre.

Considérant qu'ils s'engagent par la présente à renoncer à toute action en justice en vue de réclamer le remboursement des frais et préjudices liés à la réalisation de ces travaux à la demande et conformément aux préconisations de l' EPCI.

Considérant que l'importance de ce litige et sa proportion avec les frais qu'entraîneraient le recours à une procédure juridictionnelle et dès lors que le recours à la transaction est la solution pour éviter le litige, la Communauté d'agglomération accepte de prendre en compte l'indemnité de rétrocession.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité la plus absolue sur l'existence et les termes du présent accord établi en trois exemplaires originaux et ne communiquer à quiconque à l'exception des administrations habilitées à le demander et sous réserve d'être autorisé en parallèle par l'autre partie.

Article 3 : Mise en oeuvre du protocole

Les sommes ci-dessus seront mandatées dans les meilleurs délais à la suite de la signature du présent

protocole transactionnel.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent protocole transactionnel.

Chacune des parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du présent protocole et de toutes ses suites et conséquences.

Les parties entendent faire application des dispositions de l'article 2254 du Code Civil et décident que la contestation du présent protocole, ne pourra à peine de prescription, être exercée en justice, passé un délai d'un an à compter de la signature des présentes

Article 4 Sanctions en cas d'inexécution :

En cas d'inexécution des obligations par _____, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet se réserve le droit d'exercer tout recours à leur rencontre afin de faire valoir ses droits à exécutions et/ou compensation de tout préjudice incident.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 6 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires, à Téco, le

Pour La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Paul Boulvais
Vice-président délégué aux affaires juridiques

Pour

Pour